

LES OUTILS SPÉCIFIQUES DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER

La ZAP – Zone Agricole Protégée

Art. L112-2 et R. 112-1-4 à 10 du Code Rural

La ZAP est un outil qui permet de soustraire à la pression urbaine des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique (notamment dans des secteurs de forte pression foncière).

La ZAP est délimitée par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal d'une ou plusieurs communes intéressées, après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et après enquête publique.

Les ZAP sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées dans les PLU ou POS. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

La PAEN : la Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains

Art. L143-1 à 6 et 14-1 à 9 du Code de l'Urbanisme

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre se réalise par décret.

Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant). Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale, peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption. Les biens acquis intègrent le domaine privé de la collectivité locale ou de l'établissement public et doivent être utilisés pour réaliser les objectifs du programme d'action. Ils ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser du PLU.

L'aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)

Art. L121-1 à L123-35 du Code Rural

L'aménagement foncier a pour objectifs d'améliorer les conditions de travail des propriétés rurales, agricoles et forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels et ruraux, et de contribuer à l'aménagement du territoire communal et intercommunal défini dans les documents d'urbanisme.

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, un aménagement foncier est basé sur la réalisation d'une étude d'aménagement foncier, véritable diagnostic du territoire analysant le foncier, l'environnement, les atouts et les contraintes. C'est pour la collectivité l'occasion de constituer des réserves foncières pour de futurs équipements publics, de restaurer un réseau de haies ou de chemins, de raisonner les écoulements hydrauliques à l'échelle du territoire (cours d'eau, fossés, zones de rétention des eaux ...), ou de valoriser un site particulier.

Contact : Conseil Général – Service environnement et aménagement rural, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement - rue Dieudonné Costes – 86 000 POITIERS – 05 49 62 91 74

L'Espace Boisé Classé (EBC)

Art. L311-1 du Code de l'Urbanisme

Les POS et les PLU ont la possibilité de classer les bois, forêts, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol. Ce classement entraîne de plus le rejet de droit des demandes de défrichement. Il est donc important de veiller à ce que les limites de l'EBC correspondent bien avec les limites réelles des structures végétales identifiées sur le terrain.

Il soumet les coupes à déclaration préalable, sauf si elles sont prévues dans le cadre d'un aménagement forestier en forêt publique, d'un Plan Simple de Gestion en forêt privée, ou si elles relèvent de catégories de coupes définies par arrêté préfectoral.

Le classement en EBC permet de protéger les structures végétales représentant des enjeux importants, qu'ils soient biologiques (milieux naturels ou corridors biologiques), paysagers, sociaux, prévention des risques, de préservation de la qualité de l'eau, de production, etc. Son utilisation plus ou moins exhaustive se raisonne aussi en fonction du taux de boisement de la commune.

Cet outil très efficace est à utiliser avec discernement : précédé d'une analyse qualitative des différents enjeux des structures végétales, le classement doit être justifié dans le PLU et doit correspondre à des enjeux bien identifiés. Il peut coexister avec d'autres outils de préservation des éléments fixes du paysage (voir ci-dessous).

Le déclassement d'un EBC se fait obligatoirement par une révision du POS ou du PLU.

Les Éléments de paysage identifiés dans le PLU

Art. L123-1-7e du Code de l'Urbanisme

Pour les communes dotées d'un PLU, cet outil permet d'identifier les éléments de paysage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. La modification des éléments ainsi identifiés est alors soumise à déclaration.

Pour les haies et boisements, cette mesure est un complément intéressant à l'Espace Boisé Classé : elle permet de protéger ces éléments, sans hypothéquer les possibilités ponctuelles d'aménagement (entrée de champ, élargissement de voie, etc.).

Cet outil permet aussi de prendre en compte le petit patrimoine rural, bâti ou non : mares, murets de pierre, puits, etc.

Les Éléments d'intérêt paysager

Art. R421-23-i du Code de l'Urbanisme

Cet outil s'applique dans le cas où une commune n'est pas dotée d'un Plan Local d'urbanisme. Une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, permet d'identifier les éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager. Les haies, boisements, alignements d'arbres ou petit patrimoine rural peuvent entrer dans ce cadre.

Cette disposition a pour effet de soumettre à déclaration les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés. C'est un outil particulièrement intéressant dans le cadre d'une carte communale, pour lequel l'enquête publique peut être conjointe.

Les Espaces naturels sensibles

Art. L142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

En 2006, le Département de la Vienne a recensé des espaces naturels remarquables, dits « Espaces naturels sensibles » (ENS), recelant une faune, une flore et/ou des habitats naturels typiques de notre territoire ou particulièrement menacés.

Ce recensement n'implique pas de contraintes réglementaires particulières, il s'agit simplement d'inciter les collectivités locales concernées à veiller à la préservation de ces espaces lors des opérations d'aménagement de leur territoire.

De plus, ce recensement ouvre droit à des subventions du Conseil général pour financer toute initiative de protection ou de valorisation de ces sites naturels.

Parmi les ENS recensés, le Département a retenu certains sites sur lesquels il souhaite mener des actions en maîtrise d'ouvrage dans les dix prochaines années. Ces espaces sont dénommés « futurs sites d'intervention du Conseil général ».

Des groupes de travail réunissant les acteurs locaux (élus, associations d'usagers...) seront créés pour chaque site, afin de décider conjointement des actions à mettre en place pour concilier préservation du patrimoine naturel et maintien des activités humaines traditionnellement implantées localement (chasse, agriculture, exploitation forestière,...).

Les périmètres de ces ENS sont systématiquement transmis aux pétitionnaires dans le cadre des enquêtes publiques préalables à des projets et programmes d'aménagement du territoire. Ils sont amenés à évoluer au cours du temps (rajout de nouveaux espaces, modification des limites suite à la réalisation d'un diagnostic écologique ...)

Contact : Conseil Général – Service environnement et aménagement rural, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement - rue Dieudonné Costes – 86 000 POITIERS – 05 49 62 91 74

Les Chartes Paysagères et les Plans de Paysage

Les chartes paysagères ou les plans de paysage sont l'expression d'un projet partagé entre les acteurs d'un territoire. En définissant des objectifs de qualité paysagère, déclinés en interventions, les chartes ou plans constituent un cadre pour la mise en œuvre d'actions opérationnelles, réglementaires, financières, pédagogiques en faveur du maintien ou du renforcement de la qualité des paysages.

Les chartes paysagères ou les plans de paysage résultent de la Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. La Circulaire n°95-23 du 15 mars 1995, qui fait le point sur l'ensemble des instruments de protection et de mise en valeur des paysages rappelle l'existence et précise la nature de ces outils. Un Guide des plans de paysage, des chartes et des contrats (Bertrand FOLLEA, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2001) expose la démarche de ces projets de paysage et l'illustre non seulement par de nombreux extraits de plans et de chartes réalisés récemment en France, mais aussi par des témoignages d'élus et de responsables de services de l'Etat qui ont pu vivre ces expériences.

Dans la Vienne, deux démarches de ce type ont été réalisées, et peuvent être utilisées en amont de tous projets d'aménagement ou bien à l'occasion de la mise en place ou de la révision de documents d'urbanisme :

La Charte architecturale et paysagère du Pays Civraisien (2003-2004)

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Pays Civraisien ; Maître d'œuvre : Ponant (Rochefort), Mandragore (Theil-Rabier)

« Les élus du Pays Civraisien ont exprimé la volonté forte d'asseoir le développement économique et

l'aménagement du territoire sur un projet partagé et respectueux des populations locales. Il s'agit, dans le cadre de cette Charte, de déterminer les conditions et les outils d'un développement harmonieux du cadre de vie, préservant la qualité des patrimoines bâtis et paysagers. »

Le Plan Paysage du Pays de Vienne et Moulière (2006-2007)

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Vienne et Moulière ; Maître d'œuvre : Atelier du Sablier (Bordeaux)

« La réalisation d'un plan paysage à l'échelle du Pays de Vienne et Moulière marque la volonté de développer un sentiment d'appartenance au Pays par une identification visuelle du territoire et l'appropriation d'un espace connu et reconnu. Cette démarche s'inscrit aussi dans la volonté de mieux appréhender l'environnement paysager (végétal, urbain...) afin de l'intégrer dans toutes les démarches et actions d'aménagement du territoire (sentiers de randonnées, développement touristique...). »

